

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de supporter et de faciliter l'usage accru du bois en construction multifamiliale et non résidentielle au Québec en offrant des services de soutien technique et des formations continues aux professionnels du bâtiment et en diffusant le savoir-faire en conception en bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 2.4.1.2d du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à intégrer à la formation professionnelle, technique, universitaire et continue les programmes et les connaissances nécessaires à la transition climatique en lien avec le bois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 16 décembre 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction, qui vise à augmenter l'utilisation du bois dans la construction en vue de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et à réduire l'empreinte carbone des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, en février 2023, une proposition de projet pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations

continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 282 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 182 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 282 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour développer et mettre en œuvre de nouvelles formations continues adaptées à l'évolution des besoins des intervenants de la chaîne de la construction non résidentielle et multifamiliale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80438